



Conseil de sécurité

Distr. générale
17 janvier 2013
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2048 (2012) concernant la Guinée-Bissau

Note verbale datée du 16 janvier 2013, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de l'Autriche auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de l'Autriche auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2048 (2012) concernant la Guinée-Bissau et a l'honneur de lui communiquer les informations suivantes.

L'Autriche et les autres États membres de l'Union européenne ont conjointement donné effet aux mesures restrictives imposées par la résolution 2048 (2012) du Conseil concernant la Guinée-Bissau de la manière suivante :

a) Mesures de l'Union européenne :

i) Le 31 mai 2012, le Conseil de l'Union européenne a adopté la décision 2012/285/PESC¹ concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes menaçant la paix, la sécurité ou la stabilité de la République de Guinée-Bissau et abrogeant la décision 2012/237/PESC. L'article 1 de la décision impose des interdictions de voyager à certaines personnes de la République de Guinée-Bissau visées aux annexes. L'annexe I de la décision, telle que modifiée par la décision d'exécution 2012/516/PESC¹ du 24 septembre 2012, comprend les 11 personnes actuellement inscrites sur la liste des personnes ayant interdiction de voyager établie par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2048 (2012) concernant la Guinée-Bissau. L'annexe II de la décision du Conseil contient les noms de 10 autres personnes que l'Union européenne a inscrites de sa propre initiative;

ii) De plus, le Conseil de l'Union européenne a, de sa propre autorité, imposé des sanctions financières à 21 personnes de la République de Guinée-Bissau, au nombre desquelles les 11 personnes susmentionnées figurant sur la liste du Comité, par règlement (UE) n° 377/2012 du 3 mai 2012, tel que modifié par le règlement d'exécution (UE) n° 458/2012 du 31 mai 2012;

¹ Le texte peut être consulté auprès du Secrétariat.



iii) Ainsi, les mesures restrictives prises par l'Union européenne à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes menaçant la paix, la sécurité ou la stabilité de la République de Guinée-Bissau comprennent actuellement des interdictions de voyager et des sanctions financières visant 21 personnes;

b) Mesures des États :

En ce qui concerne l'interdiction de voyager édictée au paragraphe 4 de la résolution 2048 (2012) du Conseil de sécurité et l'article 1 de la décision 2012/285/PESC du Conseil de l'Union européenne, la loi de police autrichienne sur les étrangers (Journal officiel fédéral I n° 100/2005, tel que modifiée) autorise les autorités autrichiennes compétentes à imposer les restrictions au voyage et à l'entrée qui s'imposent.
